

## PAR COURRIEL

Québec, le 17 mars 2022

Objet : Demande d'accès n°2022-03-050 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 mars dernier, concernant l'avis de non-conformité 402098455.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 11 janvier 2022, 3 pages;
2. Avis de non-conformité du 31 janvier 2022, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 3

... 2

Victoriaville, le 11 janvier 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Déneigement Patrick Guilmain inc.  
5500, route Guilmain  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1V2

N/Réf. : 7710-17-02-06934-50  
402098455

**Objet : Épandage non conforme de biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Drummondville sur le lot 6 328 596 à Saint-Félix-de-Kingsey, MRC de Drummond**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 décembre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'épandage de biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Drummondville sur la parcelle n° 1SF du lot 6 328 596  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, article 245
- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles, à savoir les biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Drummondville, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

... 2

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir les biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Drummondville, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement; article 66 al.2
- Avoir fait de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé et enneigé.  
Règlement sur les exploitations agricoles, article 31 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2  
ou
- 7 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 31 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Léga Kouassi Bebere, inspecteur au secteur agricole, au 819 752-4530, poste 225 ou à l'adresse courriel [lega.kouassibebere@environnement.gouv.qc.ca](mailto:lega.kouassibebere@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AR/LKB/lh



Annie Roussin, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

Victoriaville, le 31 janvier 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Déneigement Patrick Guilmain inc.  
5500, route Guilmain  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1V2

N/Réf. : 7710-17-02-08308-50  
402106029

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité n° 402098455 envoyé le 11 janvier 2022. Épandage non conforme de biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Drummondville sur le lot 6 328 596 à Saint-Félix-de-Kingsey, MRC de Drummond**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 décembre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'épandage de biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Drummondville sur la parcelle n° 1SF du lot 6 328 596  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, article 245
- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles, à savoir les biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Drummondville, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

... 2

- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir les biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Drummondville, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement; article 66 al.2
- Avoir fait de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé et enneigé.  
Règlement sur les exploitations agricoles, article 31 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2  
ou
- 7 500 \$ - Règlement sur les exploitations agricoles, article 31 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Léga Kouassi Bebere, inspecteur au secteur agricole, au 819 752-4530, poste 225 ou à l'adresse courriel [lega.kouassibebere@environnement.gouv.qc.ca](mailto:lega.kouassibebere@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AR/LKB/lh



Annie Roussin, Chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides